



Conseil économique et social

Distr. générale
23 septembre 2020
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Huitième session

Vilnius, 8-11 décembre 2020

Points 3 b) et 8 b) de l'ordre du jour provisoire

Questions en suspens : projets de décision soumis à la Réunion des Parties à la Convention

Adoption des décisions : décisions à adopter par la Réunion des Parties à la Convention

Projet de décision VIII/4c concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire biélorussienne d'Ostrovets

Document établi par le Comité d'application

Résumé

Le présent document contient le projet de décision VIII/4c concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire biélorussienne d'Ostrovets. Il a été établi dans sa version définitive par le Comité d'application relevant de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa quarante-huitième session (Genève, 1^{er}-4 septembre 2020), compte tenu des informations et observations fournies par les Parties concernées avant cette session et des observations formulées par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale pendant et après sa neuvième réunion (Genève, 24-26 août 2020).

La Réunion des Parties à la Convention devrait examiner le projet de décision et décider de l'adopter.



La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 48 à 64 de sa décision VI/2¹ et sa décision IS/1d² concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la construction de la centrale nucléaire biélorussienne d'Ostrovets,

Rappelant en outre sa décision VIII/4³ sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à la huitième session,

Ayant examiné la section concernant le Bélarus dans le rapport sur les activités du Comité d'application qui lui a été soumis à sa huitième session⁴,

1. *Réaffirme* sa décision IS/1d concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire biélorussienne d'Ostrovets et prie instamment le Bélarus de procéder, dans le contexte de toute activité future, à une évaluation en bonne et due forme des solutions de remplacement raisonnablement envisageables, conformément à la Convention et au paragraphe 16 de cette décision ;

2. *Prend note* des rapports annuels que le Bélarus et la Lituanie ont soumis en application du paragraphe 59 de la décision VI/2 et du paragraphe 20 de la décision IS/1d ;

3. *Prend note également* des mesures prises par le Bélarus et la Lituanie depuis sa session intermédiaire (Genève, 5-7 février 2019) en application des paragraphes 16 à 20 de la décision IS/1d, mais se déclare préoccupée par la timidité des progrès réalisés par les Parties concernées en vue du respect des exigences énoncées aux paragraphes 17, 18 et 19 de cette décision ;

4. *Fait sienne* la conclusion du Comité d'application selon laquelle le Bélarus et la Lituanie n'ont pas encore satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes 17 à 19 de la décision IS/1d et encourage à nouveau les deux Parties à s'y conformer d'ici à sa neuvième session en vue de :

a) Conclure l'accord bilatéral pour l'application de la Convention conformément à l'article 8 de la Convention ;

b) Procéder à une analyse a posteriori, qui suppose que les deux Parties se mettent d'accord pour établir un organe bilatéral commun et élaborer les procédures selon lesquelles cette analyse sera réalisée, en particulier afin d'assurer une participation suffisante du public ;

c) Poursuivre les consultations bilatérales d'experts sur les points de désaccord, y compris sur les questions qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention ;

5. *Demande* aux Gouvernements biélorussien et lituanien de faire rapport au Comité d'application, avant la fin de chaque année, sur les progrès accomplis dans la mise en conformité avec les exigences énoncées aux paragraphes 17 à 19 de la décision IS/1d ;

6. *Demande* au Comité d'application de lui rendre compte des progrès accomplis à sa neuvième session.

¹ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

² Voir ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1.

³ [Cote du document dans lequel figure la décision adoptée].

⁴ ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4, par. 24 à 31.